



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2017-033

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2017

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2017-07-12-009 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 accordant délégation de signature à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan (1 page) Page 3
- 56-2017-07-12-007 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 accordant délégation de signature à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 4
- 56-2017-07-12-006 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 accordant délégation de signature à M. Mikaël DORE, sous-préfet de PONTIVY (2 pages) Page 6
- 56-2017-07-12-005 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 accordant délégation de signature à M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de LORIENT (2 pages) Page 8
- 56-2017-07-12-003 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte CREPON, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet du Morbihan (1 page) Page 10
- 56-2017-07-12-001 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, stationnant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public à l'occasion des cérémonies du Triomphe à SAINT-CYR COËTQUIDAN (1 page) Page 11
- 56-2017-07-12-008 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 organisant la délégation de signature au sein de la direction du cabinet et de la sécurité (1 page) Page 12



PRÉFET DU MORBIHAN

Bureau de la Coordination
Générale

ARRÊTÉ

accordant délégation de signature
à M. Cyrille LE VELY,
secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 mars 2015 nommant M. Mikaël DORÉ, sous-préfet de Pontivy ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 12 mai 2016 nommant Mme Charlotte CRÉPON, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 23 février 2017 nommant M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient ;

Vu le décret du 28 juin 2017 nommant M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019, arrêtant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée, à compter du 17 juillet 2017, à M. Cyrille LE VELY à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, requêtes juridictionnelles, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des réquisitions du comptable ;
- des arrêtés de conflit.

Article 2 : Les exceptions à la délégation de signature prévues à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas lorsque M. Cyrille LE VELY exerce la suppléance de la fonction de préfet.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille LE VELY la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée à M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Cyrille LE VELY et de M. Pierre CLAVREUIL, cette délégation est accordée à M. Mikaël DORÉ, sous-préfet de Pontivy.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Cyrille LE VELY, de M. Pierre CLAVREUIL et de M. Mikaël DORÉ, cette délégation est accordée à Mme Charlotte CRÉPON, sous-préfète, directrice de cabinet.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient et le sous-préfet de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 juillet 2017

Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

Bureau de la Coordination
Générale

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Cyrille LE VELY
secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 6 mars 2015 portant nomination de M. Mikaël DORE, sous-préfet de l'arrondissement de PONTIVY ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Mme Charlotte CREPON sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

VU le décret du 23 février 2017 portant nomination de M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de l'arrondissement de LORIENT ;

VU le décret du 28 juin 2017 portant nomination de M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan à compter du 17 juillet 2017. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicateur au regard du code des marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille LE VELY, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Charlotte CREPON, directrice de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. Cyrille LE VELY et Mme Charlotte CREPON, délégation de signature est donnée à M. Jérôme AYMARD directeur des ressources humaines, des moyens et de la logistique de la préfecture, dans la limite de 10 000 € par opération.

Article 3 : Pour les BOP 307 «administration territoriale», 333 «moyens mutualisés des administrations déconcentrées» et le CAS 724 «opérations immobilières déconcentrées» et en cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. Cyrille LE VELY, Mme Charlotte CREPON et M. Jérôme AYMARD, la délégation est exercée par M. Jean-Louis GIRARD, chef du bureau de la logistique ou Mme Martine LATINIER, chef du bureau des finances de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine LATINIER, chef du bureau des finances de l'Etat, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Valérie BURGARD, adjointe au chef du bureau, dans le cadre exclusif des attributions du bureau.

Article 4 : Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs à :

- M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de l'arrondissement de LORIENT et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Liliane LAUGAUDIN, secrétaire générale de la sous-préfecture de LORIENT. En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. Pierre CLAVREUIL et de Mme Liliane LAUGAUDIN, la délégation de signature est accordée à Marie-Claude KERVENDAL, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de LORIENT ;

- M. Mikaël DORE, sous-préfet de l'arrondissement de PONTIVY et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Michèle CARRIE, secrétaire générale de la sous-préfecture de PONTIVY ;

- Mme Charlotte CREPON, sous-préfète, directrice de cabinet et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Odile DUPLÉNNE, chef de service du cabinet et de la sécurité publique ;

- M. Alain JOANNIC, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Ervan KERNEVEZ, adjoint au chef du service.

Article 5 : Pour les BOP 307 «administration territoriale», 333 «moyens mutualisés des administrations déconcentrées», autorisation du paiement dématérialisé par cartes achat est donnée aux agents dénommés «porteurs».

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Edith FERRAND, maître d'hôtel, pour le BOP 307, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des dépenses, dans le cadre exclusif de ses attributions.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Franck VALLIERE, chef du bureau des ressources humaines et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Gilles DESMOT, adjoint au chef de bureau, pour les BOP 216 et 307, pour l'engagement juridique et pour la certification des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer pour les dépenses d'action sociale.

Article 8 : Délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses, la justification du service fait valant ordre de payer et la certification des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer du BOP 232, dans le périmètre des élections, à M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim et en cas d'absence et d'empêchement à Mme Magali CORLAY, chef du bureau des réglementations et de la vie citoyenne.

En cas d'absence et d'empêchement concomitants de M. Jean-Marc HAINIGUE et de Mme Magali CORLAY, la délégation de signature est exercée par M. Paul LE BRAZIDEC. adjoint au chef du bureau des réglementations et de la vie citoyenne.

Article 9 : Délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses, la justification du service fait valant ordre de payer et la certification des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer des BOP 112 et 119 (fonds de soutien à l'investissement local), dans le périmètre des subventions aux collectivités locales, à M. Gwenaél DREANO, chef du bureau du développement économique et de l'emploi.

Article 10 : Délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses, la justification du service fait valant ordre de payer, la certification des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, des BOP 119, 122 et CAS 754, ainsi que pour les ordres de paiement relevant du BOP 833 et les dotations aux collectivités financées par prélèvement sur recettes, à M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur des relations avec les collectivités locales et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne-Sophie SANNIER, chef du bureau des finances locales.

En cas d'absence et d'empêchement concomitants de M. Jean-Marc HAINIGUE et de Mme Anne-Sophie SANNIER, la délégation de signature est exercée par Mme Brigitte MEILLIER, adjointe au chef du bureau des finances locales.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Mme Agnès ETIENNE, référent titulaire départemental du module communication de Chorus formulaires et à Mmes Valérie BURGARD et Martine LATINIER, référents suppléants, à l'effet de certifier les services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, dans le périmètre budgétaire des BOP 161, 216, 232, 307, 333 et du CAS 723.

Article 12 : L'arrêté du 29 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de l'arrondissement de Lorient en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de LORIENT et PONTIVY et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'ILLE et VILAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN.

Vannes, le 12 juillet 2017

Raymond LE DEUN



PRÉFET DU MORBIHAN

Bureau de la Coordination
Générale

Arrêté accordant délégation de signature à M. Mikaël DORE, sous-préfet de PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 mars 2015 nommant M. Mikaël DORÉ, sous-préfet de Pontivy ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 12 mai 2016 nommant Mme Charlotte CRÉPON, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 23 février 2017 nommant M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient ;

Vu le décret du 28 juin 2017 nommant M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 arrêtant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est accordée, à compter du 17 juillet 2017, à M. Mikaël DORÉ pour toutes les matières intéressant son arrondissement, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des réquisitions du comptable ;
- des arrêtés de conflit ;
- des déferés au tribunal administratif des actes des collectivités locales.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à M. Mikaël DORÉ pour les matières relevant du pôle départemental «Armes».

Article 3 : Délégation de signature est accordée à M. Mikaël DORÉ pour les matières relevant du pôle «Associations» départemental :

Associations loi 1901 : enregistrement des déclarations de création, de modification et de dissolution ;
Associations déclarées d'utilité publique, associations culturelles, congrégations ;
Associations de bienfaisance ;
Associations syndicales libres et associations foncières urbaines libres ;
Fonds de dotation ;
Dons et legs.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mikaël DORÉ, la délégation de signature prévue aux articles 1, 2 et 3 est accordée à Mme Michèle CARRIÉ, secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy, avec les exceptions supplémentaires suivantes :

- les réquisitions civiles ;
- les décisions d'octroi du concours de la force publique ;
- les réponses de fond aux questions des parlementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Mikaël DORÉ et de Mme Michèle CARRIÉ, cette délégation est accordée à M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Mikaël DORÉ, Mme Michèle CARRIÉ et de M. Pierre CLAVREUIL, cette délégation est accordée à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Mikaël DORÉ, de M. Pierre CLAVREUIL et de M. Cyrille LE VELY, cette délégation est accordée à Mme Charlotte CRÉPON, sous-préfète, directrice de cabinet.

Les exceptions à la délégation de signature prévues au présent article ne s'appliquent pas lorsque MM. Pierre CLAVREUIL, Cyrille LE VELY ou Mme Charlotte CRÉPON exercent cette délégation.

Article 5 : Lorsque M. Mikaël DORÉ assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

- les décisions relatives aux permis de conduire prévues aux articles L224-1 à L224-18 et R224-1 à R224-19 du code de la route ;
- les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules, en vertu de l'article L325-1-2 du code de la route
- les décisions pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, en vertu des articles L3212-8 à L3212-9, L 3213-1 à L3213-11, L 3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique, de l'article D 398 du code de procédure pénale et des décrets 2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011 ;
- les décisions d'éloignement, les arrêtés de placement en rétention administrative, les arrêtés d'assignation à résidence, pris en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, en cas de contentieux, les mémoires en défense devant le tribunal administratif, les saisines du juge des libertés et de la détention, les procédures d'appel devant les deux ordres de juridiction, portant sur ces décisions.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy et la secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 juillet 2017

Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Bureau de la Coordination
Générale

Arrêté accordant délégation de signature à M. Pierre Clavreuil, sous-préfet de LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 mars 2015 nommant M. Mikaël DORÉ, sous-préfet de Pontivy ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 12 mai 2016 nommant Mme Charlotte CRÉPON, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 23 février 2017 nommant M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient ;

Vu le décret du 28 juin 2017 nommant M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 arrêtant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter du 17 juillet 2017, à M. Pierre CLAVREUIL pour toutes les matières intéressant son arrondissement, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des réquisitions du comptable ;
- des arrêtés de conflit ;
- des déférés au tribunal administratif des actes des collectivités locales.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à M. Pierre CLAVREUIL pour tout acte relatif à la délivrance des CNI pour le département.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlotte CREPON et de M. Cyrille LE VELY, délégation de signature est accordée à M. Pierre CLAVREUIL, en semaine, en ce qui concerne les décisions relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, en vertu des articles L3212-8 à L3212-9, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique, de l'article D398 du code de procédure pénale et des décrets 2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CLAVREUIL, délégation de signature est accordée à Mme Liliane LAUGAUDIN, secrétaire générale de la sous-préfecture de Lorient, pour toutes les matières intéressant l'arrondissement, à l'exception :

- des réquisitions civiles et de la force armée ;
- de la réquisition du comptable ;
- des arrêtés de conflit ;
- des déférés au tribunal administratif des actes des collectivités locales ;
- des décisions d'octroi du concours de la force publique ;
- des réponses de fond aux questions des parlementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre CLAVREUIL et de Mme Liliane LAUGAUDIN, cette délégation de signature est accordée à Marie-Claude KERVENDAL, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Lorient.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre CLAVREUIL, de Mme Liliane LAUGAUDIN et de Mme Marie-Claude KERVENDAL, délégation de signature est accordée à Mme Maryannick LE CORRE, chef du bureau de la citoyenneté et de la réglementation par intérim pour :

- tout acte relatif à la délivrance des titres d'état civil (livret de circulation des personnes sans domicile fixe, CNI pour le département) ;
- tout acte relatif à la délivrance, prorogation, annulation et retrait des permis de conduire, à l'exception des arrêtés désignant les membres des commissions médicales ;
- tout acte se rapportant à l'instruction et à la délivrance des certificats d'immatriculation, des certificats de gage et des autorisations de transport ;
- tout acte se rapportant aux dérogations aux délais prévus pour l'incinération d'un corps.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre CLAVREUIL, de Mme Liliane LAUGAUDIN et de Mme Marie-Claude KERVENDAL, délégation de signature est accordée à Mme Hélène PACOUREAU, chef du bureau du cabinet et de la sécurité, pour :

- tout acte se rapportant aux autorisations et récépissés de déclaration de manifestations et épreuves sportives, notamment les courses pédestres et les courses cyclistes ;
- toute décision relative à la police administrative des débits de boissons, y compris celles se rapportant aux fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CLAVREUIL, délégation de signature est accordée à M. Cyrille LE VELY pour les matières suivantes, intéressant l'arrondissement de Lorient :

- les réquisitions civiles ;
- les décisions d'octroi du concours de la force publique ;
- les réponses de fond aux questions des parlementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre CLAVREUIL et de M. Cyrille LE VELY, cette délégation est accordée à M. Mikaël DORÉ, sous-préfet de Pontivy.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre CLAVREUIL, de M. Cyrille LE VELY et de M. Mikaël DORÉ, cette délégation est accordée à Mme Charlotte CRÉPON, sous-préfète, directrice de cabinet.

Article 6 : Lorsque M. Pierre CLAVREUIL assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

- les décisions relatives aux permis de conduire prévues aux articles L224-1 à L224-18 et R224-1 à R224-19 du code de la route ;
- les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules, en vertu de l'article L325-1-2 du code de la route ;
- les décisions pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, en vertu des articles L3212-8 à L3212-9, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique, de l'article D398 du code de procédure pénale et des décrets 2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011 ;
- les décisions d'éloignement, les arrêtés de placement en rétention administrative, les arrêtés d'assignation à résidence, pris en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, en cas de contentieux, les mémoires en défense devant le tribunal administratif, les saisines du juge des libertés et de la détention, les procédures d'appel devant les deux ordres de juridiction, portant sur ces décisions.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, la directrice de cabinet, la secrétaire générale de la sous-préfecture de Lorient et tous les agents sus-mentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 juillet 2017

Raymond LE DEUN



PRÉFET DU MORBIHAN

Bureau de la Coordination
Générale

Arrêté accordant délégation de signature à Mme Charlotte CREPON,
sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 12 mai 2016 nommant Mme Charlotte CRÉPON, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 28 juin 2017 nommant M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017, arrêtant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée, à compter du 17 juillet 2017, à Mme Charlotte CRÉPON pour les matières relevant de la direction du cabinet et de la sécurité, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des réquisitions du comptable ;
- des arrêtés de conflit ;
- des décisions d'acceptation de démission d'élus locaux.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à Mme Charlotte CRÉPON pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, en vertu des articles L3212-8 à L3212-9, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique, de l'article D 398 du code de procédure pénale et des décrets 2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet et du secrétaire général, délégation de signature est accordée, pour l'arrondissement de Vannes, à Mme Charlotte CRÉPON pour les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules, en vertu de l'article L 325-1-2 du code de la route.

Article 4 : Lorsque Mme Charlotte CRÉPON assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

- les décisions relatives aux permis de conduire prévues aux articles L224-1 à L224-18 et R224-1 à R224-19 du code de la route ;
- les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules, en vertu de l'article L325-1-2 du code de la route ;
- les décisions pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, en vertu des articles L3212-8 à L3212-9, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique, de l'article D398 du code de procédure pénale et des décrets 2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011 ;
- les décisions d'éloignement, les arrêtés de placement en rétention administrative, les arrêtés d'assignation à résidence, pris en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, en cas de contentieux, les mémoires en défense devant le tribunal administratif, les saisines du juge des libertés et de la détention, les procédures d'appel devant les deux ordres de juridiction, portant sur ces décisions.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlotte CRÉPON, délégation de signature est accordée à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture, pour :

- les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- les décisions de concours de la force publique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet du préfet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 juillet 2017

Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral n°2017/7 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, stationnant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public à l'occasion des cérémonies du Triomphe à Saint-Cyr Coëtquidan

Le Préfet du Morbihan

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n°55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 22 juillet 2017 se déroulent les cérémonies du Triomphe sur le site des écoles de Saint-Cyr Coëtquidan, générant un rassemblement important de personnes mais aussi la venue de hautes personnalités militaires et politiques dont la ministre des Armées ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} - Le 22/07/2017, de 14 heures au 23/07/2017 à 07 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder, à des contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, stationnant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- sur la commune de Guer, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : La Touche Buis, Bellevue (RD773), intersection rue de Saint-Cyr et rue Saint-Exupéry, avenue du Général Leclerc (CD773).
- sur la commune de Saint Malo de Beignon dans le périmètre délimité par le lieu-dit suivant : Bel Air.
- sur la commune de Porcaro, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : CD124, du P.K.7 au P.K. 9.
- sur la commune de Beignon, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : CD124, du P.K. 9 au P.K. 13.

Article 3 - La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Vannes, le 12 juillet 2017

Le préfet
Raymond Le Deun



PRÉFET DU MORBIHAN

Bureau de la Coordination
Générale

Arrêté organisant la délégation de signature
au sein de la direction du cabinet et de la sécurité

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 12 mai 2016 nommant Mme Charlotte CRÉPON, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017, arrêtant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte CRÉPON, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlotte CRÉPON, délégation de signature est accordée à Mme Marie-Odile DUPLENNE, chef de service du cabinet et de la sécurité publique, pour toute correspondance courante relevant de son service.

Pour les matières relevant du bureau du cabinet, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile DUPLENNE, cette délégation de signature est accordée à Mme Corinne L'HERMITE, chef de bureau du cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Odile DUPLENNE et de Mme Corinne L'HERMITE, cette délégation de signature est accordée à Mme Sonia GUENOLE, adjointe au chef de bureau du cabinet.

Pour les matières relevant du bureau des politiques de sécurité publique, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile DUPLENNE, cette délégation de signature est accordée à Mme Patricia JOLY, chef de bureau des politiques de sécurité publique. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Odile DUPLENNE et de Mme Patricia JOLY, cette délégation de signature est accordée à M. Thierry LE CRANE, adjoint au chef de bureau des politiques de sécurité publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlotte CRÉPON, délégation de signature est accordée à M. Yannick DELEBECQUE, chef de service interministériel de défense et de protection civile par intérim, pour toute correspondance courante relevant de son service ainsi que pour :

- les arrêtés relatifs aux manifestations sportives et aériennes ;
- les réquisitions civiles lorsque le centre opérationnel départemental est activé.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlotte CRÉPON, délégation de signature est accordée à M. Arnaud HELLEGOUARCH, chef de service de la communication interministérielle, pour toute correspondance courante relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud HELLEGOUARCH, cette délégation de signature est accordée à Mme Catherine L'HELGOUALCH, adjointe au chef de service de la communication interministérielle.

Article 4 : Délégation de signature est accordée à M. Yannick DELEBECQUE, M. Arnaud HELLEGOUARCH, Mme Patricia JOLY et Mme Marie-Odile DUPLENNE pour l'exécution des missions exercées, à tour de rôle, dans le cadre de l'astreinte opérationnelle de la direction du cabinet et de la sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 17 juillet 2017.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les chefs de service, les chefs de bureau et leurs adjoints susvisés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 juillet 2017

Raymond LE DEUN